RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE A.D.A SERVICES

STATUTS

SOCIETE A.D.A Services EURL

125 Route de l'église – 38200 SERPAIZE

A.D

SOCIETE A.D.A Services

Siret : en cours d'immatriculation
125 Route de l'église – 38200 SERPAIZE

Le soussigné :

Monsieur Anthony Doustaly, né le [redacted] à [redacted] et demeurant au [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont il est l'associé unique.

Article 1 – Forme de la société

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les Articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Les travaux de finition, peinture, petites réparations,
- Réparation de plomberie, de carrelage,
- La remise en état des lieux après travaux

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SOCIETE A.D.A SERVICES** »

Dans tous les actes et documents émanent de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

A.D

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 125 rue de l'église, 38200 SERPAIZE. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La société a une durée d'une année, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée est établie à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée pourra être prorogée un nombre indéfini de fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans, par décision de l'associé unique.

Article 6 – CAPITAL SOCIAL et PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 300 €.

Il est divisé en 1 parts égales d'une valeur nominale de 300 € chacune, intégralement libérées pour celles apportées en numéraire à concurrence de 100%. La libération de ce surplus à laquelle il s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de l'associé.

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la société.

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Il peut être augmenté à travers la réalisation de nouveaux apports, en numéraire et en nature. Il peut également être augmenté par incorporation de réserves et de bénéfices, et enfin par compensation de créances.

Lorsque l'associé unique décide de procéder à une augmentation de capital, sa décision doit être rédigée dans un procès-verbal qui indiquera l'augmentation du capital, ainsi que la modification des présents statuts afin de mettre à jour le montant

A.D

du capital. Ce procès-verbal devra être consigné dans le registre des décisions côté et paraphé.

Article 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de douze mois commerce le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

La date de clôture des comptes annuels est le 31/12/2025

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la société.

Article 9 – APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique verse à la société son apport en numéraire d'une somme totale de 300 €. La somme totale versée, soit 300 €, a été déposée le 06/05/2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole Centre Est FEYZIN [redacted]

Article 10 – GERANCE

La société est gérée par l'associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de gérance de la société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Article 11 – DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs et les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Article 12 – COMPTES SOCIAUX

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Article 13 – ANNEXES

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la

A.D

Article 14 – DISSOLUTION

La dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraine sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 15 – FRAIS

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes afin d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à [redacted] le 28/04/2025

En 0 exemplaires

[redacted]